



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.39
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Honduras, Maroc, Mexique, Pérou,
Philippines, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 44/212 du 22 décembre 1989, 44/148 du 15 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990 et autres résolutions pertinentes,

Tenant compte de la résolution 1991/14 de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a appelé son attention sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI).

Rappelant sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le préambule de laquelle il est indiqué que les 10 dernières années ont été caractérisées par les actes de violence, les troubles sociaux et le terrorisme et que la recherche des moyens de faire sensiblement régresser l'extrême pauvreté est l'un des principaux objectifs de la Décennie et la responsabilité commune de tous les pays,

Reconnaissant que l'extrême pauvreté est un outrage à la dignité humaine et porte directement atteinte au droit à la vie,

Reconnaissant que les situations d'extrême pauvreté peuvent parfois exacerber les conflits sociaux et engendrer des situations de violence qui perturbent gravement la vie des peuples et des Etats,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté ne cesse d'augmenter dans le monde et qu'elle touche les groupes les plus vulnérables de la société, les empêchant d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Rappelant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs interdépendants,

Reconnaissant que les dures souffrances de la grande majorité des êtres humains qui se trouvent dans des conditions d'extrême pauvreté exigent l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer l'extrême pauvreté et à apaiser les conflits sociaux qu'elle engendre et qui aggravent les souffrances des plus nécessiteux,

Reconnaissant aussi les valeureux efforts que font les plus pauvres pour ne pas se laisser gagner par la violence et pour construire la paix,

1. Affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont un outrage à la dignité humaine et qu'il importe donc d'adopter immédiatement des mesures de caractère national et international pour y mettre fin;

2. Souligne la nécessité de procéder à une étude complète et approfondie de la nature du phénomène de l'extrême pauvreté qui frappe l'humanité ainsi que de son rôle générateur de troubles sociaux;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans ses études sur l'extrême pauvreté, aux facteurs liés à l'extrême pauvreté qui aggravent les conflits sociaux et créent des situations de violence, qui perturbent la vie des peuples et des Etats;

4. Demande une fois encore aux institutions financières internationales de s'attacher davantage à réduire la pauvreté, essentiellement en donnant la priorité à leurs opérations de prêts "orientés vers la lutte contre la pauvreté" ainsi qu'aux enquêtes économiques et à l'analyse des politiques concernant l'extrême pauvreté;

5. Prend note avec reconnaissance des mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le développement pour accorder la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté en application des résolutions 45/199 et 45/213;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
